

Accord de siège

Entre la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,

Compte tenu de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,

Notant que les dispositions de l'article 33 dudit Accord prévoient que le siège principal de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement sera établi à Londres,

Désireux de définir la réglementation générale, les privilèges et les immunités de la Banque et de ses agents sur le territoire du Royaume-Uni,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression « Accord portant création de la Banque » désigne l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement signé à Paris le 29 mai 1990, tel que modifié ultérieurement ;
- b) Le terme « Banque » désigne la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le « Royaume-Uni ») ;
- d) Les expressions « Membre », « Président », « Vice-Président », « Gouverneur », « Gouverneur Suppléant », « Gouverneur Suppléant intérimaire », « Administrateur », « Administrateur Suppléant » et « Administrateur Suppléant intérimaire » sont utilisées avec la même acception que dans l'Accord portant création de la Banque, son Règlement général ou ses Règlements intérieurs ;
- e) L'expression « locaux de la Banque » désigne le terrain, les bâtiments ou portions de bâtiments, y compris leurs voies d'accès, utilisés pour les activités officielles de la Banque ;
- f) L'expression « représentants des membres » désigne les chefs des délégations des membres participant aux réunions convoqués par la Banque, hormis les réunions des Gouverneurs ou du Conseil d'administration ;

- g)** L'expression « membres des délégations » désigne les suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations des représentants des membres ;
- h)** Le terme « dirigeants » désigne le Président, le Vice-Président et toutes autres personnes nommées en tant que tels par le Président ;
- i)** L'expression « membres du personnel de la Banque » désigne les membres du personnel de la Banque à l'exception de ceux qui, recrutés sur le plan local, sont rétribués sur une base horaire ;
- j)** L'expression « archives de la Banque » désigne l'ensemble des registres, correspondances, documents, manuscrits, photographies, films, pellicules, enregistrements sonores, programmes informatiques, écrits, bandes ou disques vidéo, disques ou bandes magnétiques contenant des données appartenant à la Banque ou détenues par elle ;
- k)** L'expression « activités officielles de la Banque » comprend toutes les activités entreprises en vertu de l'Accord portant création de la Banque et toutes les activités permettant à la Banque d'atteindre ses objectifs et de remplir ses fonctions conformément aux articles 1 et 2 de l'Accord, ou en application des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 20 dudit Accord, y compris ses activités d'ordre administratif ; et
- l)** L'expression « personnes affiliées à la Banque » désigne les Gouverneurs, Gouverneurs Suppléants, Gouverneurs Suppléants intérimaires, représentants de membres, membres des délégations, Administrateurs, Administrateurs Suppléants, Administrateurs Suppléants intérimaires, le Président, les Vice-Présidents, les dirigeants et les membres du personnel de la Banque, ainsi que les experts en mission auprès de la Banque.

Article 2 : Interprétation

- 1.** Le présent Accord sera interprété en tenant compte de son objectif essentiel, qui est de permettre à la Banque de s'acquitter pleinement et efficacement de ses tâches au Royaume-Uni, d'atteindre ses objectifs et de remplir ses fonctions.
- 2.** Le présent Accord est destiné à mettre en oeuvre et à compléter certaines dispositions de l'Accord portant création de la Banque, sans toutefois les modifier ou y déroger, notamment en ce qui concerne le chapitre VIII dudit Accord.

Article 3 : Personnalité juridique

La Banque possède la pleine personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité juridique :

- a)** de conclure des contrats ;
- b)** d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ; et
- c)** d'ester en justice.

Article 4 : Immunité de juridiction

- 1.** Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque jouit de l'immunité de juridiction, sauf :
 - a)** dans la mesure où elle a expressément levé cette immunité dans un cas particulier ou dans un document écrit ;
 - b)** dans le cas d'une action civile résultant de l'exercice de son pouvoir d'emprunter des capitaux, de garantir des obligations et d'acheter ou de vendre des valeurs ou d'en garantir la vente ;
 - c)** dans le cas d'une action civile intentée par un tiers en raison de dommages résultant d'un accident de la route causé par un dirigeant ou un membre du personnel de la Banque agissant au nom de celle-ci ;
 - d)** dans le cas d'une action civile liée à un décès ou un accident corporel résultant d'un acte commis ou omis au Royaume-Uni ;
 - e)** dans le cas de l'application d'une sentence d'arbitrage prononcée contre la Banque à la suite d'une soumission expresse à l'arbitrage par la Banque ou au nom de celle-ci ;
 - f)** dans le cas d'une demande reconventionnelle liée directement à un procès intenté par la Banque.
- 2.** Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de contrainte, saisie, opposition ou exécution, sauf en cas de décision judiciaire non susceptible de recours rendue contre la Banque.

Article 5 : Locaux du siège principal de la Banque

- 1.** Le Gouvernement use de tous les pouvoirs dont il dispose pour satisfaire les besoins de la Banque dans le choix, les négociations et l'acquisition des locaux de la Banque. Notamment, sans que se soit limitatif, le Gouvernement prête son concours à la Banque pour l'acquisition (par voie de donation, d'achat ou de location) des lieux qu'elle choisit en consultation avec le Gouvernement pour y établir les locaux de la Banque.
- 2.** Le Gouvernement s'engage à ne pas disposer ou ne pas chercher à disposer, en totalité ou en partie, des locaux de la Banque sans le consentement de celle-ci.

Article 6 : Inviolabilité des locaux de la Banque

- 1.** Les locaux de la Banque sont inviolables et sont placés sous le contrôle et l'autorité de la Banque qui pourra y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Les représentants du Gouvernement ou agents de l'autorité ou de la force publique, qu'elle soit administrative, judiciaire, militaire ou de police, ne peuvent pénétrer dans les locaux de la Banque qu'avec le consentement exprès du Président de la Banque et dans les conditions approuvées par lui. Ce consentement est censé avoir été accordé en cas d'incendie ou autre catastrophe requérant une protection immédiate. La Banque et le Gouvernement s'accordent sur les circonstances et sur la manière dont ces représentants peuvent pénétrer dans les locaux de la Banque pour prévenir un incendie, pour appliquer des règlements sanitaires ou en cas d'urgence.
3. La Banque autorise des représentants dûment agréés des services d'utilité publique à inspecter, réparer, entretenir, reconstruire et déplacer les installations utilitaires, conduites, canalisations et égouts à l'intérieur des locaux de la Banque et de ses installations.
4. La signification (sauf par courrier postal) ou l'exécution d'actes de procédure judiciaire, ou de mesures accessoires telles que la saisie de biens privés dans les locaux de la Banque ne peuvent être autorisées par le Gouvernement qu'avec le consentement exprès du Président et dans les conditions approuvées par lui.
5. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, la Banque s'engage à empêcher que les locaux de la Banque ne servent de refuge contre la justice à une personne cherchant à se soustraire à un mandat d'extradition ou d'expulsion ou à éviter l'exécution d'un mandat d'arrêt ou la signification d'un acte de procédure faite en vertu des lois du Royaume-Uni.

Article 7 : Protection des locaux de la Banque

1. Le Gouvernement a le devoir particulier de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux de la Banque contre toute intrusion ou tout dommage et pour empêcher que l'ordre n'y soit troublé ou qu'il ne soit porté atteinte à la dignité de la Banque.
2. A la demande de la Banque, le Gouvernement définit, en consultation avec le Commissaire de la police métropolitaine et la Banque, les principes et les procédures propres à interdire l'entrée dans les locaux de la Banque de toute personne qui n'y est pas autorisée, à y maintenir l'ordre et à en expulser toute personne qui n'y est pas invitée.
3. La Banque prend toutes les mesures raisonnables afin que la jouissance des lieux à proximité des locaux de la Banque ne soit pas compromise par les utilisations qu'elle en fait.

Article 8 : Services d'utilité publique à l'intérieur des locaux de la Banque

1. Le Gouvernement use de tous les pouvoirs dont il dispose pour que la Banque bénéficie, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, de l'électricité, de l'eau, du service des égouts et de l'évacuation des eaux usées, du gaz, des services postaux, téléphoniques et télégraphiques, des services de transports locaux, de l'enlèvement des ordures et de la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement accorde aux besoins de la Banque la même importance qu'à ceux des missions diplomatiques et prend toutes mesures pour que les opérations de la Banque ne subissent pas de préjudice.
2. La Banque bénéficie, pour la fourniture des services visés au paragraphe 1 du présent article, de tous les tarifs préférentiels accordés aux missions diplomatiques au Royaume-Uni, dans la mesure où ils sont compatibles avec les conventions, règlements et accords internationaux auxquels le Gouvernement est partie.

Article 9 : Pavillon et emblème

La Banque a le droit d'arborer son pavillon et son emblème sur les locaux de la Banque et sur les moyens de transport de la Banque et de son Président.

Article 10 : Immunité des biens et inviolabilité des archives de la Banque

1. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute forme d'ingérence, de saisie, ou d'exécution, d'origine exécutive ou législative.
2. Les archives de la Banque sont inviolables.

Article 11 : Communications et publications

1. La Banque jouit au Royaume-Uni, pour ses communications officielles et pour le transfert de tous ses documents, de conditions non moins avantageuses que le traitement le plus favorable accordé par le Gouvernement à une quelconque organisation internationale, que se soit en matière de priorités, de tarifs et de surcharges applicables aux communications effectuées par courrier postal, télégramme, radiogramme, télécopie, téléphone ou autres moyens de communication, ou en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et aux services de radio-diffusion. A cet égard, le gouvernement s'engage à tenir compte, dans l'exercice de ses fonctions régulatrices, des besoins particuliers de la Banque en matière de télécommunications et de techniques de communications commerciales les plus avancées.

2. Le Gouvernement reconnaît et garantit à la Banque une liberté totale de communications pour toutes ses activités officielles. Aucune mesure de censure n'est appliquée à la correspondance et aux autres communications officielles de la Banque.
3. La Banque a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et autres communications officielles par courrier ou dans des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 12 : Exonération d'impôts

1. Dans le cadre des activités officielles de la Banque, les biens, avoirs, revenus et bénéfices de celle-ci sont exonérés de tout impôt direct présent et futur, notamment de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les plus-values en capital et de l'impôt sur les sociétés.
2. Il est accordé à la Banque un dégrèvement des impôts locaux, ou de tout autre droit, taxe, ou impôt de substitution ou de complément imposé sur les locaux de la Banque, à l'exception de la proportion qui, comme dans le cas de missions diplomatiques, représente une rémunération de services d'utilité publique. Les impôts locaux, ou tout autre droit, taxe ou impôt de substitution ou de complément visés dans le présent paragraphe sont en premier lieu réglés par le Gouvernement et la partie de ces taxes perçue en rémunération de services d'utilité publique est ensuite remboursée au Gouvernement par la Banque.

Article 13 : Exonération de droits de douane et d'impôts indirects

1. La Banque est exonérée de droits (de douane ou de régie) et de taxes d'importation et d'exportation sur les objets qui sont importés ou exportés par elle ou en son nom et qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles, ou pour l'importation ou l'exportation de toute publication de la Banque importée ou exportée par elle ou en son nom. Un certificat signé par le Président ou en son nom atteste de la nécessité de tels articles pour l'exercice des activités officielles de la Banque.
2. La Banque est exemptée des prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des objets qui sont importés ou exportés par la Banque et qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles et à l'égard de toute publication de la Banque importée ou exportée par elle.
3. La Banque est exonérée de l'impôt sur les véhicules automobiles et de la taxe à la valeur ajoutée sur tout véhicule officiel et a droit au remboursement de la taxe à la valeur ajoutée versée pour tout autre bien et service fourni pour des activités officielles de la Banque.
4. La Banque a droit au remboursement des droits (de douane ou de régie) et la taxe à la valeur ajoutée perçus à l'importation d'hydrocarbures (tels que définis dans la section 1 de la loi relative aux impôts sur les hydrocarbures de 1979) achetés par la Banque et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

5. La Banque est exonérée des droits de régie sur les alcools originaires du Royaume-Uni achetés au Royaume-Uni pour des réceptions officielles, dans la mesure où cette exonération est accordée aux missions diplomatiques. Un certificat signé par le Président de la Banque ou en son nom suffit pour attester qu'un achat est effectué pour des réceptions officielles.
6. La Banque est également exonérée de tout impôt indirect susceptible d'être introduit à une date ultérieure au Royaume-Uni, dans la mesure où l'Accord portant création de la Banque prévoit cette exonération. La Banque et le Gouvernement se consulteront sur les modalités d'application de telles exemptions.

Article 14 : Revente

1. Les articles qui auront été acquis ou importés sous le bénéfice des dispositions de l'article 13 ne seront pas vendus, donnés, loués ni aliénés d'aucune autre manière sur le territoire du Royaume-Uni, à moins que le Gouvernement n'en ait été préalablement informé et que les droits et taxes correspondants n'aient été acquittés.
2. Les droits et taxes qui devront être acquittés seront calculés sur la base des taux en vigueur et de la valeur desdits articles à la date à laquelle ils changent de propriétaire ou sont affectés à d'autres utilisations.

Article 15 : Privilèges et immunités des personnes affiliées à la Banque

1. Le Gouvernement s'engage à autoriser l'entrée au Royaume-Uni, sans frais de visa ni délai, aux personnes affiliées à la Banque et aux membres de leur famille qui constituent leur ménage.
2. Les personnes affiliées à la Banque :
 - a) jouissent, même après la cessation de leur mission ou service, de l'immunité de juridiction et de procédure judiciaire, y compris l'immunité d'arrestation et de détention, en ce qui concerne les actes, y compris les paroles ou les écrits, émanant d'eux en leur qualité officielle. Toutefois, cette immunité ne s'applique pas à leur responsabilité civile en cas de dommage résultant d'un accident de la route causé par elles ;
 - b) sont exemptées, ainsi que les membres de leur famille qui constituent leur ménage, de l'application des restrictions prévues en matière d'immigration et d'enregistrement des étrangers ainsi que des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle d'immigration ;
 - c) sont exemptées, ainsi que les membres de leur famille qui constituent leur ménage, de toute obligation en matière de service national ;

- b)** Les dispositions du présent article concernant les Gouverneurs, Gouverneurs Suppléants, Gouverneurs Suppléants intérimaires, Administrateurs, Administrateurs Suppléants, Administrateurs Suppléants intérimaires et représentants des membres sont applicables quelles que soient les relations qui existent entre les gouvernements que ces personnes représentent et le Gouvernement du Royaume-Uni et sont sans préjudice de toutes immunités spéciales auxquelles elles ont par ailleurs droit.
- 5.** Outre les privilèges et immunités définis au paragraphe 2, le Président et cinq (5) Vice-Présidents jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international complété par la pratique établie au Royaume-Uni.
- 6.** Les privilèges et immunités définis dans les paragraphes 2.b), 2.c), 2.e), 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux personnes affiliées à la Banque qui sont des ressortissants du Royaume-Uni ; les privilèges et immunités définis dans les paragraphes 2.e), 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux personnes affiliées à la Banque qui ont leur résidence permanente au Royaume-Uni.
- 7.** Les privilèges et immunités définis dans le présent article ne sont applicables ni aux représentants du Royaume-Uni ni aux membres de leurs délégations.

Article 16 : Impôt sur le revenu

- 1.** Les Administrateurs, Administrateurs Suppléants, dirigeants et membres du personnel de la Banque sont soumis à un impôt interne effectif au bénéfice de la Banque, perçu sur les traitements et émoluments payés par la Banque. A partir de la date à laquelle cet impôt est appliqué, les traitements et émoluments sont exemptés de l'impôt sur le revenu appliqué au Royaume-Uni, mais le Gouvernement se réserve le droit de tenir compte de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources.
- 2.** Si la Banque institue un régime pour le versement de pensions ou d'annuités à ses anciens dirigeants et aux anciens membres du personnel de la Banque les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne seront pas applicables à ces pensions ou annuités.

Article 17 : Sécurité sociale

A partir de la date à laquelle la Banque institue ou adhère à un régime de sécurité sociale, les Administrateurs, Administrateurs Suppléants, dirigeants et membres du personnel de la Banque sont exemptés, pour ce qui concerne les services rendus pour le compte de la Banque, de l'application des dispositions de tout régime de sécurité sociale établi au Royaume-Uni.

Article 18 : Autorisation d'emploi

1. La Banque s'engage à ne pas embaucher en tant que dirigeant ou membre du personnel de la Banque de personne présente au Royaume-Uni au moment de ce recrutement sans avoir pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que sa présence au Royaume-Uni ne constitue pas une infraction aux lois d'immigration applicables ou que cette personne n'est pas soumise à une interdiction d'emploi au Royaume-Uni en vertu de ces lois. Si le Gouvernement établit que la présence d'une personne employée par la Banque constituait, au moment de sa prise de fonctions, une infraction aux lois sur l'immigration ou qu'il lui était interdit de prendre un emploi, la Banque et le Gouvernement se consulteront en vue de s'accorder sur les mesures à prendre, y compris, le cas échéant, la cessation de l'emploi.
2. Les épouses et les membres de la famille qui constituent les ménages des Administrateurs, Administrateurs Suppléants, dirigeants et membres du personnel de la Banque, ainsi que des experts au service de la Banque, sont autorisés à se faire employer au Royaume-Uni.

Article 19 : Objet des immunités, privilèges et exemptions : levée

1. Les immunités, privilèges et exemptions conférés par le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil d'administration peut lever, dans la mesure et aux conditions qu'il définit, les immunités, privilèges et exemptions conférés par le présent Accord dans le cas où, à son avis, une telle décision favoriserait les intérêts de la Banque. Le Président a le droit et le devoir de lever l'un quelconque des privilèges, immunités ou exemptions accordés à un dirigeant, membre du personnel de la Banque ou expert au service de celle-ci, autre que le Président ou un Vice-Président lorsque, à son avis, l'immunité, le privilège ou l'exemption en cause entraverait le cours normal de la justice et qu'il peut être levé sans porter atteinte aux intérêts de la Banque. Dans des circonstances analogues et dans les mêmes conditions, le Conseil d'administration a le droit et le devoir de lever l'un quelconque des privilèges, immunités ou exemptions accordés au Président et à chaque Vice-Président.
2. Les privilèges et immunités accordés aux représentants des membres et aux membres des délégations en vertu de l'article 15 sont destinés à garantir leur pleine indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et peuvent être levés par le membre concerné.

Article 20 : Notification des nominations : cartes d'identité

1. La Banque informe le Gouvernement chaque fois qu'un dirigeant ou membre du personnel de la Banque ou un expert au service de celle-ci prend ou quitte ses fonctions. En outre, la Banque communique de temps à autre au Gouvernement une liste de tous ses dirigeants, de tous les membres de son personnel et de tous ses experts. Elle indique, dans chaque cas, s'il s'agit ou non d'un ressortissant du Royaume-Uni ou s'il a sa résidence permanente au Royaume-Uni.

2. Sur notification de leur nomination, le Gouvernement délivre à tous les dirigeants et membres du personnel de la Banque une carte d'identité portant la photographie du titulaire et l'identifiant comme étant dirigeant ou membre du personnel de la Banque.

Article 21 : Collaboration

1. La Banque collabore en tout temps avec les autorités compétentes du Royaume-Uni en vue d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités, privilèges, exemptions et facilités prévus dans le présent Accord.
2. Aucune des dispositions du présent Accord ne peut porter atteinte au droit qu'a le Gouvernement de prendre des précautions nécessaires à la sécurité du Royaume-Uni. Si le Gouvernement juge nécessaire d'appliquer les mesures visées dans la phrase précédente, il se met en rapport avec la Banque aussi rapidement que les circonstances le permettent en vue de déterminer d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la Banque. La Banque collabore avec le Gouvernement pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité du Royaume-Uni.

Article 22 : Modification

A la demande de l'une ou de l'autre, la Banque et le Gouvernement se consulteront au sujet de la mise en oeuvre du présent Accord, de sa modification ou de son extension. Toute interprétation, modification ou extension du présent Accord pourra être effectuée par un échange de notes entre des représentants agréés par le Gouvernement et par le Président.

Article 23 : Règlement des différends

1. Tout différend entre le Gouvernement et la Banque portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement, sera renvoyé pour décision à un tribunal composé de trois arbitres qui sera constitué pour chaque cas de la manière suivante. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, la Banque et le Gouvernement nommeront chacun un membre du tribunal. Les deux membres ainsi nommés choisiront un troisième arbitre qui ne sera pas un ressortissant du Royaume-Uni. Le troisième arbitre assumera les fonctions de Président du tribunal.
2. Si dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la demande d'arbitrage, les nominations nécessaires n'ont pas été accomplies, le Gouvernement et la Banque pourront, l'un ou l'autre, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant du Royaume-Uni, ou s'il est de quelque autre manière empêché de s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant du Royaume-Uni et si lui aussi est empêché de s'acquitter de cette fonction, le juge le plus ancien de la Cour internationale de justice, non ressortissant du Royaume-Uni, sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

3. Les décisions du tribunal seront sans appel et lieront les parties. Le tribunal adoptera son propre Règlement intérieur et, à cet égard, il s'inspirera du Règlement intérieur des procédures d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, créé en vertu de la Convention sur le règlement de différends relatifs aux investissements entre les Etats et les ressortissants d'autres Etats, faite à Washington D.C. le 18 mars 1965.
4. Les frais du tribunal seront partagés équitablement entre la Banque et le Gouvernement, sauf décision contraire du tribunal.

Article 24 : Dispositions finales, entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent Accord entrera en vigueur au jour de sa signature.
2. Il pourra être mis fin au présent Accord par voie d'accord entre le Gouvernement et la Banque. Au cas où le siège de la Banque serait transféré en dehors du territoire du Royaume-Uni, le présent Accord cesserait d'être en vigueur après la période qui serait raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens de la Banque au Royaume-Uni.

En foi de quoi, les représentants du Gouvernement et de la Banque dûment autorisés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Londres, le 15 avril 1991.

**Pour la Banque européenne
pour la reconstruction et le
développement**

**Pour le Gouvernement du Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord**

Jacques Attali

John Major